

PROJET DE LOI

N° 118

adopté

SÉNAT

le 26 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la pêche en eau douce
et à la gestion des ressources piscicoles.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 190 et 308 (1982-1983).

Article premier.

L'intitulé du titre deuxième du livre troisième du code rural et celui du chapitre premier de ce titre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIÈME. — *DE LA PÊCHE ET DE LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES EN EAU DOUCE*

« CHAPITRE PREMIER.

Champ d'application. »

Art. 2.

L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 401.* — La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

« La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. »

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé... »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine

public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

Les deux derniers alinéas de l'article 402 du code rural sont abrogés.

L'article 402 du code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du code rural.

Art. 3 *bis* (nouveau).

I. — L'article 106 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

II. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction.

tion ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

Art. 4.

Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 402.* — Sous réserve des dispositions des articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

« *Art. 403.* — Les propriétaires des plans d'eau ayant la qualité d'eaux closes peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Sont considérées comme eaux closes les plans d'eau constitués exclusivement par des eaux de source, des eaux pluviales ou d'infiltration, tombées ou apparues sur le fonds du propriétaire à condition que ces eaux ne forment pas un cours d'eau permanent à la sortie du fonds.

« Pendant la période où l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit.

« *Art. 404.* — Sont soumis aux dispositions du présent titre et sous la réserve des articles 430 et 431 tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article 402, à quelque titre et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

« *Art. 405.* — Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

« CHAPITRE II

« De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« *Art. 406.* — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées aux articles 402, 403, 430 et 431, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2.000 F à 120.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

« Pour les entreprises soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut être fait application de l'article 452 qu'après avis de l'inspecteur des installations classées, du chef du service chargé de la police des eaux, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et après observations des plaignants.

« *Art. 407.* — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation, à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre troisième du Livre premier du présent code. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2.000 F à 120.000 F.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« *Art. 408.* — *Supprimé.*

« *Art. 409.* — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 406 et 407, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 458.

« *Art. 410.* — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs destinés à maintenir dans ce lit un débit minimum garantissant

en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé sur la base des débits d'étiage déterminés au cours d'une période de référence.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimum défini au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable lors du renouvellement des concessions et des autorisations des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage.

« *Art. 411.* — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement, après avis du Conseil supérieur de la pêche.

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du entraîne une modification du cahier des charges du concessionnaire ou du permissionnaire qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° du s'ils sont implantés sur des cours d'eau pour lesquels a été prescrite l'installation des dispositifs visés au premier alinéa ou à compter du décret qui prescrit l'installation de tels dispositifs dans les autres cas.

« *Art. 412.* — Ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles 410 et 411 seront punis d'une amende de 1.000 F à 80.000 F. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution, dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés, entraînera le paiement d'une astreinte définie à l'article 458.

« *Art. 413.* — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2.000 F à 30.000 F :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par décret ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux taux visés aux articles 403, 430 et 431.

« CHAPITRE III

« De l'organisation des pêcheurs.

« *Art. 415.* — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux

engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants et de représentation au sein de ceux-ci des propriétaires riverains, les modalités du contrôle de l'admi-

nistration sur les fédérations et sur les associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 416.* — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 417.* — Le produit de la taxe piscicole est affecté à l'établissement public dénommé conseil supérieur de la pêche. Celui-ci utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.

« En outre, le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce.

« CHAPITRE IV

« Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

« *Art. 418.* — Le droit de pêche qui appartient à l'Etat est exercé à son profit :

« 1° Dans le domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux alinéas 1° et 2°. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.

« *Art. 419.* — Toute concertation, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

« *Art. 420.* — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

« *Art. 421.* — Dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« *Art. 422.* — Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques dans le cadre du plan de gestion, en particulier en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires à la vie de la faune piscicole.

« Si le propriétaire riverain ne respecte pas les obligations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui lui incombent en application des articles 28, 114, 122

ou 175, les travaux peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire. En ce cas, sur demande du propriétaire, ces obligations peuvent être prises en charge par une association ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

« *Art. 423.* — L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droit emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. En cas d'inexécution de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

« L'article 121 est applicable aux travaux effectués en application du présent article.

« *Art. 424.* — Lorsqu'à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional participe au financement de travaux exécutés en application de l'article 114 pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des crues d'eau, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 pendant une durée maximale de dix ans.

« Lorsqu'à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale

ou un établissement public régional assure le financement de la part incombant à ce propriétaire pour des travaux exécutés en application des articles 28, 122 ou 175, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération pendant une durée maximale de dix ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est proportionnelle au financement de la part incombant réglementairement au propriétaire riverain pris en charge par l'Etat, la collectivité locale et l'établissement public régional.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 425. — Supprimé.*

« *Art. 426. —* Lorsqu'une association ou une fédération visée à l'article 415 exerce gratuitement un droit

de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

« *Art. 427.* — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

« 1° De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;

« 2° De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article 435, en deuxième catégorie ainsi que dans les plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Dans ce cas toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le commissaire de la République du département peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ;

« 3° Et de la rive seulement, pour la pêche du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau. Toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le commissaire de la République peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

« Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne.

« *Art. 428.* — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« *Art. 429.* — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial, ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un droit de passage sur 3,25 mètres de largeur.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

« Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur du droit de passage laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, mettre ou remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la mise ou la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

« *Art. 429 bis (nouveau).* — La servitude instituée par l'article 429 n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé.

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

« CHAPITRE V

« De la police de la pêche.

« SECTION PREMIÈRE

« *Dispositions générales.*

« *Art. 430.* — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson dans les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls exploiter des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431 ou qui ont obtenu une concession ou une autorisation en application du présent article.

« Si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour les eaux visées à l'article 402, des concessions peuvent être accordées pour des piscicultures dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat et des autorisations peuvent être accordées pour des piscicultures dans

des eaux où le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1.000 F à 8.000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« *Art. 431.* — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existants à la date de publication de la loi n° du établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

« 3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, sauf refus de renouvellement dûment motivé. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent demander le renouvellement de leur autorisation ou concession en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« *Art. 432.* — La vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé est soumise à autorisation en application du présent article. Cette autorisation peut déterminer le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

« *Art. 433.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. 434.* — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

« 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

« 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

« 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite.

« *Art. 435.* — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :

« 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau, ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;

« 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;

« 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

« 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

« 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

« 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

« 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

« 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

« 10° Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :

« — la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« — la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

« *Art. 436.* — Celui qui place un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif sera puni d'une amende de 1.000 F à 8.000 F et condamné à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« *Art. 437.* — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une

amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui en vue de capturer ou de détruire le poisson, utilisent un explosif ou un procédé d'électrocution seront punis des mêmes peines.

« *Art. 438.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« *Art. 438 bis (nouveau).* — Sous réserve des dispositions de l'article 438, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie d'une amende de 1.000 F à 10.000 F. Toute personne qui sciemment achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

« *Art. 439.* — L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

« Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

« *Art. 440.* — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre et des textes pris pour son application. Ils sont tenus d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent.

« SECTION DEUXIÈME

« *De la recherche et de la constatation des infractions.*

« *Art. 441.* — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de

police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° Les agents du conseil supérieur de la pêche âgés de vingt et un ans révolus, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° Les gardes champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que, dans la limite de leurs compétences territoriales, les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Pour l'application du présent article les personnes contrôlées sont tenues de justifier de leur identité.

« *Art. 442.* — Pour ce qui concerne leurs attributions de police, les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens de l'Etat chargé des forêts.

« Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

« *Art. 443.* — Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées, jusqu'à preuve contraire, ou, s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux.

« *Art. 444.* — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.

« *Art. 445.* — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Il peut être également recherché au domicile des poissonniers, marchands et fumeurs de poissons avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du procureur de la République.

« *Art. 446.* — Tout pêcheur est tenu d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques

à poissons, à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

« En outre, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau.

« *Art. 447.* — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, dans des conditions fixées par décret, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« *Art. 448.* — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Si le poisson saisi ne peut être utilement ni remis à l'eau, ni vendu au profit du Trésor, ni donné à une œuvre sociale par l'administration, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur.

« *Art. 449.* — L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.

« *Art. 450.* — Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules visés à l'article 447.

« *Art. 451.* — Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les dispositions des articles 446, premier alinéa, 447, en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche, 448, 449 et 450 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

« SECTION TROISIÈME

« *De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.*

« *Art. 452.* — Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau

douce a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 453.* — Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par voie réglementaire exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche.

« *Art. 454.* — Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche et les techniciens de l'Etat chargés des forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans procéder aux saisies-exécution.

« *Art. 455.* — Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article 453 ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

« Ils peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

« *Art. 456.* — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif, à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.

« La confiscation des lignes, filets et engins non prohibés ainsi que des embarcations, automobiles et

autres véhicules utilisés par les auteurs d'infractions, pourra être prononcée. La confiscation des embarcations, automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

« Si la confiscation n'est pas prononcée ou si elle est ordonnée en valeur il y a lieu à restitution des objets et véhicules saisis.

« *Art. 457.* — Les peines pourront être doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou en cas de récidive.

« *Art. 458.* — L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles 409, 412, 430 et 436 est d'un montant de 100 F à 2.000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

« L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé, et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

« Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

« *Art. 459.* — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclu-

sion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder un an ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1.000 F à 8.000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« *Art. 459 bis (nouveau).* — S'il y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

« *Art. 460.* — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

« CHAPITRE VI

« Dispositions diverses.

« *Art. 461.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

L'article 387 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 387. — Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. 5 et 6.

..... Supprimés

Art. 7.

Pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 431 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 *bis* (nouveau).

I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est rédigé comme suit :

« Les poissons vivant dans les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural. »

II. — Dans l'article 564 du code civil, après le mot : « ... étang... », le membre de phrase suivant est inséré : « ... si ce dernier est visé par les articles 430 ou 431 du code rural... ».

III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 388 du code pénal, les termes : « ... en étang, vivier ou réservoir... », sont remplacés par les termes : « ... dans les viviers, les réservoirs ou les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural ».

IV. — Dans l'article 452 du code pénal, les termes : « ... dans des étangs, viviers ou réservoirs... », sont remplacés par les termes : « ... dans des viviers, des réservoirs ou dans les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural... ».

V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « ... article 428, 2°, du code rural... », sont remplacés par les termes : « ... article 411 du code rural... ».

Art. 7 *ter* (nouveau).

L'article 109 du code rural est ainsi complété :

« 5° pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent

les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques, non compatibles avec leur préservation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 8.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.